



DÉCISION DE L'AFNIC

1001pneu.fr

Demande n° FR-2015-01052

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : Monsieur Lionel M.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Tomasz K.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : 1001pneu.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 08 octobre 2012

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 08 octobre 2016

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 novembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 11 décembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loic DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 12 janvier 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <1001pneu.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Attestation de l'Ordre des avocats de Paris en date du 26 novembre 2015, certifiant que Me François-Emile Brocard est inscrit au barreau de Paris ;
- Extrait kbis du 25 novembre 2015 de la société 1001 PNEUS immatriculée au RCS de Bordeaux le 22 février 2013 sous le numéro 513 577 429 ;
- Publication au BOPI 10/12 NL - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « 1001pneus » numéro 10 3 713 250 déposée le 16 février 2010 par la société 1001pneus pour les classes 12 et 38 ;
- Publication au BOPI 10/29 VOL.II de l'enregistrement effectué sans modification par rapport à la demande de la marque française semi figurative « 1001pneus » numéro 10 3 713 250.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société 1001 PNEUS, dont je suis l'avocat, m'a remis un dossier laissant apparaître qu'a été enregistré auprès d'OVH le nom de domaine « 1001pneu.fr ».

L'enregistrement de ce nom de domaine constitue une violation des droits de propriété intellectuelle de ma cliente.

En effet, la société 1001 PNEUS est à ce jour titulaire de la marque "1001pneus", enregistrée auprès des services de l'INPI le 16 février 2010 :

https://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Marques/marques_fiche_resultats.html?index=1&refId=3713250_201236_fmark&y=0

Le nom de domaine « 1001pneu.fr » a été enregistré le 8 octobre 2012, soit postérieurement aux droits de ma cliente sur la dénomination "1001pneus".

La réservation du nom de domaine « 1001pneu.fr » n'a fait l'objet d'aucune autorisation de la part de ma cliente. Or, en reproduisant de manière quasi identique la marque "1001pneus", ce nom de domaine en constitue une contrefaçon de sorte que cette réservation est intervenue en violation de l'article L. 45-2 2° du code des postes et communications électroniques.

De surcroît, les éléments du dossier démontrent que le déposant, loin d'avoir un intérêt légitime, cherche uniquement à profiter de la renommée de la société 1001 PNEUS afin de générer un profit en redirigeant les internautes vers une page "parking".

Un consommateur est susceptible de confondre le nom de domaine susvisé avec la marque de ma cliente.

En effet, en déposant un nom de domaine reproduisant intégralement l'élément verbal de la marque "1001pneus" à l'exception d'une lettre "s", le déposant cherche manifestement à attirer vers ce nom de domaine les visiteurs recherchant le site Internet officiel de la société 1001 PNEUS, et qui omettraient cette lettre en commettant une faute de frappe.

Un tel comportement paraît de nature à caractériser sa mauvaise foi, ayant enregistré le nom de domaine « 1001pneu.fr » dans le but de profiter de la renommée de ma cliente pour détourner des

internauts et obtenir un profit via le système du "pay per click", avec aucune intention de l'exploiter effectivement.

Cette page "parking" présente en effet des liens hypertextes renvoyant (circonstance aggravante) vers les sites de sociétés concurrentes de la société 1001 PNEUS.

Pour finir, les coordonnées du déposant (telles que transmises à la suite d'une demande de levée d'anonymat adressée à l'AFNIC le 13 février 2015 et ayant reçu réponse le 16 février), qui font référence à une ville située en Pologne tout en prétendant qu'elle est localisée en France, révèlent également la mauvaise foi du déposant.

Je sollicite par conséquent le transfert du nom de domaine à la société 1001 PNEUS qui est seule à pouvoir en être le déposant légitime. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité de la demande

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ». Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes. Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <1001pneu.fr> était quasi identique :

- À la dénomination sociale de la société 1001PNEUS immatriculée le 22 février 2013 au R.C.S. de Bordeaux sous le numéro 513 577 429, dont le président est le Requéant ;
- À la marque française « 1001pneus » enregistrée sous le numéro 10 3 713 250 le 16 février 2010 par la société 1001PNEUS dont le président est le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <1001pneu.fr> est quasi identique à la marque française antérieure «1001pneus », enregistrée le 16 février 2010 sous le numéro 10 3 713 250 par la société 1001PNEUS dont le président est le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de

propriété intellectuelle de la société 1001PNEUS représentée par son président à savoir, le Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Selon les pièces et argumentaire du Requérant, le Collège a constaté que :

- Le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser la marque du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <1001pneu.fr> ;
- Le Requérant déclare que le nom de domaine renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes redirigeant vers les sites de sociétés concurrentes de la société 1001 PNEUS ; cependant il n'en apporte pas la preuve.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré que le Requérant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <1001pneu.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 janvier 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

